

52



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Service des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

DUP

0373 2X0009/F
10/PAEP3

ARRÊTÉ N° 609 DU 11 AVR. 2013

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

Protection des puits de captage « n° 1 et n° 2 de Lénizeul »
exploités par la commune de Val de Meuse

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 ; L 1324-1 à L 1324-5 ;
R 1321-1 à R 1321-36 ; R 1321-42 à R 1321-59 et R 1321-64 à R 1321-66 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 210-1 ; L 211-1 ; L 214-1 à L 214-6 et L 215-3 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux
articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de
demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-
6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la délibération du 22 septembre 2011 de la commune de Val de Meuse adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de
la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport du 10 octobre 2008 de M. INGARGIOLA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène
publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1004 du 6 mars 2012 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux et d'établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 30 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du 19 mars 2013 ;

Considérant que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de Val de Meuse ;
- la dérivation des eaux des puits de captage « n° 1 et n° 2 de Lénizeul » ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des puits de captage « n° 1 et n° 2 de Lénizeul » ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux. La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

II – DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 – SITUATION

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants ;

- le puits de captage « n° 1 de Lénizeul » (BSS n° 03732X0009/F) – parcelle cadastrale n° 66 section 283 ZB – appartenant à la commune de Val de Meuse ;
- le puits de captage « n° 2 de Lénizeul » (BSS n° 03732X0010/PAEP3) – parcelle cadastrale n° 66 section 283 ZB – appartenant à la commune de Val de Meuse.

ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRELEVEMENT

Le prélèvement annuel est limité à :

- 7 500 m³/an pour le puits de captage « n° 1 de Lénizeul » ;
- 2 000 m³/an pour le puits de captage « n° 2 de Lénizeul ».

ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT

La collectivité installera les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre sera tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – INTERCONNEXION - PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

La commune de Val de Meuse est interconnectée avec le Syndicat Intercommunal du Nord Bassigny (S.I.N.B.).

La commune de Val de Meuse ne dispose pas d'une connexion de secours ni de plan d'alerte.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

La collectivité devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 – DÉFINITIONS

Il sera établi autour des points de prélèvement un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

Le terme "existant" définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme "futur" correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux et la mise en conformité devront être réalisés par la collectivité :

- immédiatement en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,
- dans le délai de 2 ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection immédiate des puits de captage « n° 1 et n° 2 de Lénizeul » sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiate, 10-2 Périmètre de protection rapprochée et 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

La commune est propriétaire des parcelles cadastrales n° 6 section 283 ZB et n° 67 section 283 ZB constituant une partie du périmètre de protection immédiate des puits de captage « n° 1 et n° 2 de Lénizeul ».

La commune n'est pas propriétaire d'une partie de la parcelle cadastrale n° 66 section 283 ZB constituant l'autre partie du périmètre de protection immédiate des puits de captage « n° 1 et n° 2 de Lénizeul » : elle devra se rendre acquéreur de tout ou partie de la parcelle n° 66 section 283 ZB constituant une partie du périmètre de protection immédiate des puits de captage « n° 1 et n° 2 de Lénizeul ».

Les documents d'urbanisme de la commune seront mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives seront à prendre en compte.

ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée sera évacuée en-dehors des différents périmètres de protection.

Le périmètre de protection immédiate des puits de captage « n° 1 et n° 2 de Lénizeul » sera entouré par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

Aucun pacage d'animaux ne sera toléré dans ce périmètre.

Puits de captage « n° 2 de Lénizeul » : le puits de surface situé à proximité du puits de captage « n° 2 de Lénizeul » sera définitivement obstrué dans les règles de l'art pour éviter tout risque de contamination des puits de captage par les eaux superficielles et les eaux d'écoulement.

ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation devront être adressées à la Préfecture.

10-2-1 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Activités interdites :

- Rubrique 1 : forage de puits
- Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres, autres
- Rubrique 3 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 4 : ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières à ciel ouvert
- Rubrique 6 : dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Rubrique 7 : installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 8 : installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires
- Rubrique 9 : stockage de purin et de lisier
- Rubrique 10 : stockage d'effluents industriels
- Rubrique 11 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 12 : stations d'épuration de lagunage
- Rubrique 13 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 14 : canalisations de produits chimiques
- Rubrique 15 : installation de canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 16 : installation de canalisations d'eaux usées domestiques
- Rubrique 17 : rejet d'eaux usées domestiques
- Rubrique 18 : rejets d'eaux industrielles
- Rubrique 19 : épandages d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 20 : installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif
- Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome
- Rubrique 24 : camping, caravaning
- Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières
- Rubrique 26 : installations classées
- Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement
- Rubrique 28 : activités de loisirs de plus de 10 personnes
- Rubrique 29 : drainage agricole
- Rubrique 32 : épandage de fumier
- Rubrique 33 : épandage de lisier, de boues de stations d'épuration
- Rubrique 39 : bâtiments agricoles d'élevage
- Rubrique 40 : déboisement
- Rubrique 43 : utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, acaricides, insecticides...)
- Rubrique 45 : traitement du bois stocké
- Rubrique 46 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

Activités soumises à réglementation spécifique :

- Rubrique 5 : remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- Rubrique 21 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 30 : cultures
- Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières
- Rubrique 34 : épandage d'engrais chimiques
- Rubrique 35 : épandage de compost
- Rubrique 36 : épandage de produits phytosanitaires, désherbants
- Rubrique 41 : coupes à blanc
- Rubrique 42 : aires de dépôts de bois au-delà de 6 mois, pistes forestières de débardage
- Rubrique 44 : affouragement ou agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 37 : pacage des animaux

Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris

10-2-2 Périmètre de protection éloignée

Activités soumises à réglementation spécifique :

Rubrique 1 : forage de puits

Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres, autres

Rubrique 3 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières

Rubrique 4 : ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières à ciel ouvert

Rubrique 6 : dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux

Rubrique 7 : installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Rubrique 8 : installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires

Rubrique 9 : stockage de purin et de lisier

Rubrique 10 : stockage d'effluents industriels

Rubrique 11 : stockage d'effluents domestiques collectifs

Rubrique 12 : stations d'épuration de lagunage

Rubrique 13 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains

Rubrique 14 : canalisations de produits chimiques

Rubrique 15 : installation de canalisation d'hydrocarbures

Rubrique 16 : installation de canalisations d'eaux usées domestiques

Rubrique 17 : rejet d'eaux usées domestiques

Rubrique 18 : rejets d'eaux industrielles

Rubrique 19 : épandages d'eaux usées domestiques ou industrielles

Rubrique 20 : installations autonomes de traitement des eaux usées

Rubrique 22 : habitations raccordées à un assainissement collectif

Rubrique 23 : habitations avec assainissement autonome

Rubrique 24 : camping, caravaning

Rubrique 25 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières

Rubrique 26 : installations classées

Rubrique 27 : voies de communication, aires de stationnement

Rubrique 28 : activités de loisirs de plus de 10 personnes

Rubrique 32 : épandage de fumier

Rubrique 33 : épandage de lisier, de boues de stations d'épuration

Rubrique 34 : épandage d'engrais chimiques

Rubrique 35 : épandage de compost

Rubrique 36 : épandage de produits phytosanitaires, désherbants

Rubrique 39 : bâtiments agricoles d'élevage

Rubrique 40 : déboisement

Rubrique 43 : utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, acaricides, insecticides...)

Rubrique 45 : traitement du bois stocké

Rubrique 46 : modification de l'écoulement des eaux superficielles

Activités soumises à réglementation générale :

Rubrique 5 : remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Rubrique 21 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales

Rubrique 29 : drainage agricole

Rubrique 30 : cultures

Rubrique 31 : maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 37 : pacage des animaux

Rubrique 38 : abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris

Rubrique 41 : coupes à blanc

Rubrique 42 : aires de dépôts de bois au-delà de 6 mois, pistes forestières de débardage

Rubrique 44 : affouragement ou agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier

ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 – SITUATION

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles devront subir un traitement efficace et adapté avant distribution. A cet effet, la commune de Val de Meuse a mis en place un système d'injection de chlore liquide assuré à la station de pompage: ce système de stérilisation des eaux sera automatique et permanent. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :

- éviter tout gaspillage,
- garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates sera systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles seront portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DTD ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

La DTD ARS Haute-Marne instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du Décret du 29 mars 1993 dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie de Val de Meuse pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du préfet et aux frais de la commune de Val de Meuse ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de Val de Meuse (commune associée de Lénizeul) restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Maire de Val de Meuse et le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (DTD ARS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) – pôle Protection du Consommateur
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT) – service Environnement et Ressources Naturelles
- au Président du Conseil Général – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à Chaumont, le 11 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Alexander GRIMAUD

DESIGNATION DES POINTS D'EAU :
 Puits n° 1 de Lénizeul BSS n° 03732X0009/F
 Puits n° 2 de Lénizeul BSS n° 03732X0010/SABP3

Commune de Lénizeul (Val de Meuse)

PERIMETRES DE PROTECTION
Réglementation et tableau des prescriptions

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau les activités suivantes :

TYPE D'ACTIVITES :

	PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE			PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE	
	Interdit	Réglementation		Réglementation	
		Spécifique	Générale	Spécifique	Générale
1. Le forage de puits	X			X	
2. Forages de reconnaissance, piézomètres, autres	X			X	
3. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
4. L'ouverture d'excavations de plus d'un mètre autres que carrières (à ciel ouvert)	X			X	
5. Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		X			X
Stockage et dépôts					
6. Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X	
7. L'installation de réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux	X			X	
8. L'installation de stockages de produits chimiques dont les engrais, les phytosanitaires	X			X	
9. Le stockage de purin et de lisiers	X			X	
10. Le stockage d'effluents industriels	X			X	
11. Le stockage d'effluents domestiques collectifs	X			X	
12. Les stations d'épuration de lagunage	X			X	
13. Les bassins de décanation d'effluents industriels ou urbains	X			X	
Canalisations					
14. Les canalisations de produits chimiques	X			X	
15. L'installation de canalisations d'hydrocarbures	X			X	
16. L'installation de canalisations d'eaux usées domestiques	X			X	
Rejets liquides					
17. Le rejet d'eaux usées domestiques	X			X	
18. Le rejet d'eaux industrielles	X			X	
19. L'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles	X			X	
20. Les installations autonomes de traitement des eaux usées	X			X	
21. Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales		X			X
Constructions, infrastructures, loisirs					
22. Habitations raccordées à un assainissement collectif	X			X	
23. Habitations avec assainissement autonome	X			X	
24. Camping, caravanning	X			X	
25. Nouveaux cimetières, extension de cimetières	X			X	
26. Installations classées	X			X	
27. Voies de communication, aires de stationnement	X			X	
28. Les activités de loisirs de plus de 10 personnes	X			X	
Activités agricoles					
29. Drainage agricole	X				X
30. Cultures		X			X
31. Maraîchage, serres, pépinières		X			X
32. L'épandage de fumier	X			X	
33. L'épandage de lisiers, de boues de station d'épuration	X			X	
34. L'épandage d'engrais chimiques		X		X	
35. L'épandage de compost		X		X	
36. L'épandage de produits phytosanitaires, dés herbants		X		X	
37. Le pacage des animaux			X		X
38. Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris			X		X
39. Bâtiments agricoles d'élevage	X			X	
Activités forestières					
40. Déboisement	X			X	
41. Coupes à blanc		X			X
42. Aires de dépôts de bois au-delà de 6 mois, pistes forestières de débardage		X			X
43. Utilisations de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, acaricides,....)	X			X	
44. Affouragement ou agrainage du gibier, traitement déparasitaire du gibier		X			X
45. Traitement du bois stocké	X			X	
46. Modification de l'écoulement des eaux superficielles	X			X	

La municipalité veillera à l'application des prescriptions. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à l'Agence Régionale de Santé, toutes les activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

RECUEIL N° 609
 11 AVR. 2013

Bureau d'Etat et de Prévention
 La Santé
